SOCIALP

ACTUS SOCIALES

- Spécial COVID-19 -

Dernière mise à jour : le 14/05/20

SOCIALP

NUMÉROS UTILES

Un numéro vert répond à vos questions sur le Coronavirus COVID-19 en permanence, 24h/24 et 7j/7 : **0 800 130 000**
Aide aux personnes pour des questions sur le coronavirus et pour du soutien psychologique.

Numéros d'urgence et d'écoute :

Cas de danger immédiat : **17**
Violences sur les enfants : **119** (ou sur le site internet allo119.gouv.fr)
Violences conjugales :

- **3919**
- sur le site internet arretonslesviolences.gouv.fr
- **114** envoi d'un sms

Numéro vert dédié à l'écoute des auteurs de violences : **08.019.019.11**

Un numéro pour les étudiants en situation d'urgence : **0 806 000 278**

FAMILLE

UNE AIDE DE 100 € AU MINIMUM POUR LES MÉNAGES LES PLUS MODESTES

Afin de soutenir les familles les plus modestes (ménages bénéficiaires du RSA et de l'APL), une aide exceptionnelle sera versée dès le 15 mai 2020.
Détail : http://www.caf.fr/allocataires/actualites/2020/une-aide-exceptionnelle-de-solidarite-versee-mi-mai

L'ORDONNANCE DU 25/03/2020 ÉTEND À TITRE EXCEPTIONNEL ET TEMPORAIRE LE NOMBRE D'ENFANTS QU'UNE ASSISTANTE MATERNELLE AGRÉÉE EST AUTORISÉE À ACCUEILLIR SIMULTANÉMENT

L'ordonnance généralise, pour la durée de la crise sanitaire, la possibilité prévue à l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles d'accueillir simultanément jusqu'à 6 enfants. Attention : ce nombre est toutefois diminué du nombre d'enfants de moins de 3 ans de l'assistant maternel présents à son domicile. Ainsi, le nombre de mineurs de tous âges placés sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel présents simultanément à son domicile ne peut excéder 8.
Détail : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755748&categorieLien=id

A COMPTER DU 1ER AVRIL, TOUS LES ÉTUDIANTS QUI ONT QUITTÉ LEUR RÉSIDENCE UNIVERSITAIRE - MÊME TEMPORAIREMENT - NE PAIERONT PLUS LEUR LOYER JUSQU'À LEUR RETOUR

Pour bénéficier de cette interruption de loyer, ils doivent informer en urgence le Crous de leur départ afin que celui-ci puisse être vérifié et comptabilisé, à l'adresse mail de leur résidence. Naturellement, leur logement en résidence universitaire ne sera pas réattribué en leur absence, pendant la période de confinement.
Dans toute la mesure du possible, les étudiants qui auront quitté définitivement leur logement et qui souhaiteront retrouver un logement lorsque les activités de formation reprendront, seront accueillis dans les résidences.
Détail : https://www.etudiant.gouv.fr/pid33626-cid150278/covid-19-|-faq-crous-etudes-concours-services.html

BREVET, BACCALAURÉAT, CAP ET BEP 2020 : DE L'ÉVALUATION AU CONTRÔLE CONTINU

Un communiqué de presse du ministre de l'Éducation nationale du 3 avril 2020 a indiqué qu'en raison du contexte sanitaire et du confinement, l'ensemble des épreuves du diplôme national du brevet et du baccalauréat général, technologique et professionnel seront validées à partir des notes du livret scolaire.
Les diplômes seront délivrés uniquement par le contrôle continu.
Seule l'épreuve orale du baccalauréat de français est maintenue.
Détail : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13990?xtor=EPR-100

SOUTIEN SCOLAIRE

Les prestations de soutien scolaire et de cours réalisées à distance pendant la période de confinement mise en place pour lutter contre la propagation du Coronavirus continueront à ouvrir droit au crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile.

ENFANCE

Sites utiles pour occuper les enfants et assurer la continuité pédagogique (revue de reportages pour collégiens, activités ludiques pour les 7-11ans, une application ludo-éducative en libre accès).
https://fr.calameo.com/read/0030932158b137d8a8adf
https://lespetitscitoyens.com/

EMPLOI D'UNE ASSISTANTE MATERNELLE : SI L'EMPLOYEUR NE CONFIE PAS SES ENFANTS À SON ASSISTANT MATERNEL/SA GARDE D'ENFANTS, DEVRA-T-IL QUAND MÊME LES PAYER ?

Oui, dans cette situation exceptionnelle, les parents employeurs qui le peuvent sont invités à verser l'intégralité de la rémunération du mois de mars à leur salarié, même si l'assistant maternel/la garde d'enfants à domicile n'a pas travaillé la totalité des heures prévues.
Détail : https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/foire-aux-questions/covid19--questionsreponses.html

CESU ET PAJE EMPLOI : COMMENT DÉCLARER LES HEURES NON TRAVAILLÉES À CAUSE DU CORONAVIRUS ?

L'employé à domicile ou la « nounou » s'est retrouvé au chômage technique à cause du confinement. Déclarez les heures travaillées par votre salarié durant le mois d'avril. Si votre salarié n'a pas travaillé en avril, déclarez uniquement les heures prévues et non travaillées par votre salarié en les saisissant sur le formulaire d'indemnisation exceptionnelle.
Détail : https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/question-du-moment/covid-19--votre-declaration-du-2.html

SANTÉ

UN TEST EN LIGNE POUR ÉVALUER LES SYMPTÔMES DU COVID-19 ET SON DÉCONFINEMENT

Développé par l'Institut Pasteur et les Hôpitaux de Paris (APHP), le site maladiecoronavirus.fr permet d'orienter les personnes pensant avoir été exposées au virus. Ce test est uniquement destiné à informer et à contribuer ainsi à fluidifier les services d'urgence pendant l'épidémie de Coronavirus Covid-19.

Un autre test permet d'évaluer son déconfinement et vous conseille pour protéger vous et les autres.
Détail : https://maladiecoronavirus.fr/

QUELLE POSSIBILITÉ POUR UNE IVG PENDANT L'ÉPIDÉMIE

Des dispositions ont été prises pour que toute femme puisse continuer à choisir d'interrompre sa grossesse par une IVG dans le délai légal en vigueur. Pour les IVG médicamenteuses, la téléconsultation d'un médecin ou d'une sage-femme est recommandée, si la femme le souhaite, et si le praticien l'estime possible, pour la consultation d'information et la prescription des médicaments nécessaires à la réalisation de l'IVG ; pour la prise du médicament ; pour le suivi de contrôle, dans les 14 à 21 jours qui suivent. Pour les IVG chirurgicales, les professionnels de santé et les établissements concernés sont appelés à s'engager pour en assurer la continuité.
Détail : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13993?xtor=EPR-100

ORDONNANCE PÉRIMÉE ET MALADIE CHRONIQUE

Toute personne titulaire d'une ordonnance périmée pour le traitement d'une maladie chronique pourra exceptionnellement se faire délivrer son traitement par son pharmacien.
Détail : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13923

INCAPACITÉ DE RENOUVELER SA DÉCLARATION TRIMESTRIELLE AUPRÈS DES SERVICES DES CAF

Chaque allocataire dans cette situation verra le versement des prestations auxquelles renouvelé automatiquement. Ce dispositif permettra la continuité des droits pour celles et ceux qui en ont besoin.

Sont en particulier ainsi concernés : le RSA, l'AAH, l'AEEH, et l'ensemble des aides sociales versées sous condition de ressource par les CAF.
Les aides au logement seront automatiquement maintenues.

Les droits à l'AAH et à l'AEEH qui arriveraient à échéance seront automatiquement prorogés de 6 mois.

Les droits à la complémentaire santé solidaire (CSS) et de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé dont le bénéfice expirera au cours des prochains mois seront prolongés de 3 mois.
Détails : http://www.caf.fr/allocataires/actualites/2020
https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-les-droits-la-complementaire-sante-solidaire-et-lacs-sont-prolonges

HANDICAP

L'AGEFIPH PREND 10 MESURES POUR SOUTENIR L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES

Au regard des besoins urgents qui s'expriment au sein des territoires, L'Agefiph a déploit 4 mesures exceptionnelles pour venir en aide aux personnes en situation de handicap, qu'elles soient en emploi ou demandeurs d'emploi. Elles sont valables rétroactivement à compter du 13 mars 2020.
1/Prise en charge du remboursement des frais de transport, d'hébergement, restauration
2/ Poursuite des formations à distance pour les apprentis et stagiaires
3/Maintien de la rémunération et la protection sociale des stagiaires en formation
4/Mise en place d'une cellule d'écoute psychologique
Détail : https://www.agefiph.fr/actualites-handicap/covid19-des-mesures-pour-le-maintien-de-lactivite-des-personnes-handicapees

L'AGEFIPH propose également des aides financières.
https://www.agefiph.fr/services-et-aides-financieres?publics=1

LES MESURES ANNONCÉES POUR LIMITER LES RISQUES D'EXPOSITION DES PERSONNES HANDICAPÉES AU CORONAVIRUS

Maintien des personnes handicapées à leur domicile : domicile personnel ou du proche aidant, structure d'hébergement médico-sociale, habitat partagé. Si impossibilité, des solutions d'accueil temporaire peuvent être mobilisées.

S'agissant des enfants et adultes handicapés accueillis en externat dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS), ceux-ci doivent organiser « sans délai un service minimum d'appui aux familles. Les internats accueillant à temps complet des enfants et des adultes en «situation complexe» sont maintenus en fonctionnement.

Les sorties collectives et individuelles sont suspendues (sauf, pour ces dernières, celles « strictement nécessaires avec avis médical »). Les visites sont interdites sauf autorisation exceptionnelle.

Les Esat sont appelés à réduire leurs activités au strict minimum. Les professionnels d'Esat ainsi libérés sont appelés à venir renforcer les capacités d'accompagnement des personnes en situation de handicap maintenues à domicile.

Les centres de rééducation professionnelle et de pré-orientation sont fermés, la formation à distance devant être mise en place chaque fois que possible.

Les modalités de fonctionnement des MDPH sont adaptées :

L'accueil physique dans les MDPH est suspendu, sauf pour les accueils sur rendez-vous justifiés par une situation d'urgences ;

- l'accueil téléphonique est renforcé ;
- un suivi à distance des demandes est organisé (mail, téléphone...) ;
- un circuit de traitement court est mis en œuvre pour accompagner les retours au domicile de personnes jusque-là accueillies en établissement médico-social (les demandes de prestations de compensation du handicap doivent dans ce cas être traitées sans délai).

Détail : https://handicap.gouv.fr/presse/communiques-de-presse/article/communique-mesures-pour-les-personnes-en-situation-de-handicap-vivant-a

CHÔMAGE

PROLONGATION POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI INDEMNISÉ ARRIVANT EN FIN DE DROITS

Afin de préserver la situation des demandeurs d'emploi qui arrivent au terme de leurs droits à indemnisation après le 1er mars 2020 et au cours de la période de confinement, le Gouvernement a décidé de prolonger la durée d'indemnisation des intéressés jusqu'à la fin de la crise sanitaire.Pour bénéficier de cette mesure, vous devez arriver au terme de vos droits à indemnisation entre le 1er mars et le 31 mai 2020 (NB : en cas de nouvelle prolongation de la mesure de confinement, la date du 31 mai 2020 sera modifiée en conséquence). La date de fin de droit prise en compte est celle calculée après l'actualisation mensuelle de l'allocataire.
https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/indemnisation-chomage

LES SALARIÉS DÉMISSIONNAIRES PRIVÉS DE LEUR NOUVEL EMPLOI POURRONT PERCEVOIR L'ALLOCATION CHÔMAGE

Afin de préserver la situation des salariés qui auraient démissionné, avant le début du confinement, en vue d'une mobilité professionnelle n'ayant pu trouver à se réaliser, deux nouveaux cas de démissions légitimes ouvrent droit au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage. Sont assimilés à des salariés involontairement privés d'emploi, les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte de la rupture volontaire d'un contrat de travail avant le 17 mars 2020 en vue de reprendre une activité salariée à durée indéterminée ou une activité à durée déterminée d'une durée initiale d'au moins 3 mois sous certaines conditions.
Détail : https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/la-rupture-du-contrat-de-travail/article/le-droit-aux-allocations-chomage-du-salarie-demissionnaire

LA DÉGRESSIVITÉ DES ALLOCATIONS CHÔMAGES EST SUSPENDUE JUSQU'AU 31 MAI 2020

Un décret du 15 avril 2020 proroge les droits à indemnisation des demandeurs d'emploi dont l'indemnisation arrivait à épuisement au cours de la période de crise sanitaire, dans une période allant du 12 mars au 31 juillet 2020, au plus tard.
Détail :https://www.editions-legislatives.fr/actualite/la-degressivite-des-allocations-chomage-est-suspendue-jusqu-au-31-mai-2020

VIE PRATIQUE

ABONNEMENT DANS UN CLUB DE SPORT, PEUT-ON SE FAIRE REMBOURSER UNE PARTIE DE LA LICENCE ?

Aucun texte n'oblige les associations sportives à rembourser tout ou partie de la cotisation à leurs adhérents dans le cas présent. Des compensations financières pourraient être possible, au cas par cas.

MODULATION DU TAUX DE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

La DGFiP a rappelé la possibilité pour les particuliers, de modifier le taux de prélèvement à la source à la baisse en prévision d'une perte de revenu.
Détail : https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/gerer-mon-prelevement-la-source-utiliser-les-services-en-ligne

L'ENVOI DES CHÈQUES ÉNERGIE RECULÉ

En raison de la crise sanitaire, la distribution des chèques énergie a été retardée. L'envoi s'étalera de début avril à fin mai 2020, à des dates différentes pour chaque département.
https://www.aide-sociale.fr/cheque-energie/

EDF S'ENGAGE SUR DES MESURES INÉDITES POUR AIDER SES CLIENTS

L'entreprise a pris l'initiative d'aller au-delà de la prolongation de la trêve hivernale en garantissant à ses clients particuliers qu'aucune réduction ou interruption de la fourniture de gaz et d'électricité ne serait réalisé jusqu'au 1er septembre 2020.
Détail : https://www.edf.fr/groupe-edf/espaces-dedies/journalistes/tous-les-communiques-de-presse/crise-sanitaire-edf-s-engage-sur-des-mesures-inedites-pour-aider-tous-ses-clients

PERMIS DE CONDUIRE

Dans un communiqué, le Ministère de l'intérieur a annoncé la suspension des épreuves du permis de conduire et du code à compter du 16 mars 2020.
Détail : https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/Questions-frequentes/COVID-19-Je-suis-un-particulier

CONTESTER UNE CONTRAVENTION ABUSIVE OU INFONDÉE POUR NON-RESPECT DU CONFINEMENT

En cas de contravention abusive pour non-respect des mesures de confinement, il est possible de faire une réclamation.
Détail : https://pvconfinement.fr/

COMMENT ADRESSER SON DOSSIER DE SURENDETTEMENT

Depuis le 31 mars, une « saisie en ligne » du CERFA est possible, pour génération d'un pdf qui pourra être adressé à la Banque accompagné d'une lettre manuscrite de saisine si le CERFA n'est pas signé
Choix entre 2 types de formulaires :
- à remplir en ligne, à télécharger (format PDF) puis à signer
- à imprimer et à remplir manuellement

Détail: https://particuliers.banque-france.fr/mesures-exceptionnelles-liees-la-crise-sanitaire-foire- aux-questions

LE REPORT DES FACTURES ET LOYERS

Ce dispositif s'applique uniquement pour les entreprises.

ACTION LOGEMENT

Toutes les agences d'Action logement sont fermées depuis le lundi 16 mars 2020. Les rendez-vous se font exclusivement par téléphone. Les situations les plus fragiles seront traitées en priorité. Les salariés peuvent contacter Action logement par tél au 0970 800 800 (numéro non surtaxé du lundi au vendredi de 9h à 17h30) ou par formulaire via le site internet www.actionlogement.fr.

Pour faire sa demande de logement social , le salarié doit saisir sa demande et les pièces justificatives sur https://www.demande-logement-social.gouv.fr/

Après avoir obtenu son numéro, il lui faut obtenir par mail l'accord de son entreprise.

Pour terminer, il communique ces deux informations à Action Logement à l'adresse mail suivante : demandelogement2020@actionlogement.fr
Détail : https://www.actionlogement.fr/action-logement-vous-accompagne

AIDE ET ECOUTE

SANTÉ MENTALE

L'ORSPERE-SAMDARA (Observatoire Santé mentale Vulnérabilité et Sociétés), propose de nombreuses ressources actualisées quotidiennement :

- Ressources pour les personnes concernées (santé mentale, précarité, migration), pour accompagner les enfants et les parents.
- Permanences de soutien.
- Lectures et ressources scientifiques sur la santé mentale et le covid-19.

La permanence téléphonique « santé mentale, précarité et migrations « , tenue par les psychologues de l'Orspere-Samdarra, fonctionne exceptionnellement du lundi au vendredi, de 9h à 17h : 04.37.91.51.42 ou par mail : permanence_samdarra@ch-le-vinatier.fr
https://www.respects73.fr/covid-19-sante-mentale-et-vulnerabilites
https://www.le-pelican.org/plateforme-telephonique-sante-mentale-covid19-chs-savoie/

L'AGIRC-ARRCO ET LES INSTITUTIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE METTENT EN PLACE DES PRESTATIONS GRATUITES D'URGENCE

Pour leur éviter d'avoir à sortir de chez elles et limiter au maximum les risques de contamination, l'Agirc-Arrco met en place un dispositif d**'aide aux courses** destiné à ses retraités de 70 ans et plus.
En appelant le 0 971 090 971 (appel non surtaxé), une demande d'intervention est déclenchée auprès d'une association d'aide à la personne agréée par la caisse de retraite complémentaire du bénéficiaire

L'action sociale du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco crée **une aide exceptionnelle d'urgence pour les salariés cotisants** Agirc-Arrco et **les dirigeants** salariés du secteur privé, qui connaissent des difficultés d'ordre financier du fait de la crise sanitaire. Cette aide circonstanciée sera allouée une fois et pourra atteindre 1500 € en fonction de la situation du demandeur. Pour en bénéficier, le salarié doit contacter sa caisse de retraite complémentaire.
Détail : https://www.agirc-arrco.fr/actualites/detail/covid-19-lagirc-arrco-met-en-place-une-aide-exceptionnelle-dediee-aux-salaries/

LA CROIX ROUGE FAIT DES LIVRAISONS DE PRODUITS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ ET DE L'ÉCOUTE TÉLÉPHONIQUE

Toute personne vulnérable confinée en situation d'isolement social peut appeler 7j/7, de 8h à 20h, le 09 70 28 30 00 pour bénéficier :

- d'une écoute chaleureuse et rassurante de la part des bénévoles formés à l'écoute,
- de la possibilité de commander des produits de première nécessité (denrées alimentaires, produits d'hygiène et d'entretien)
- de se faire livrer ses médicaments sur ordonnance

Des volontaires de la Croix-Rouge livreront chez elles en toute sécurité dès le lendemain les paniers ou les médicaments.
https://www.croix-rouge.fr/Actualite/Coronavirus-COVID-19/COVID-19-Croix-Rouge-chez-vous-maintenir-le-lien-social-des-personnes-isolees-2356

LE BARREAU DE LYON AINSI QUE DANS D'AUTRES DÉPARTEMENTS, S'ADAPTE ET PROPOSE DES CONSULTATIONS GRATUITES PAR TÉLÉPHONE, AFIN DE REMPLACER LES CONSULTATIONS HABITUELLEMENT ORGANISÉES AU PALAIS.

Les avocats seront présents pour répondre à vos questions du lundi au vendredi (10h-12h et 14h-16h) au numéro suivant : 04.72.60.72.72.
Détail : http://www.barreaulyon.com/Actualites-et-Guides/Actualites-du-Barreau/COVID-19-Consultations-gratuites-par-telephone

Cette liste d'aides n'est pas exhaustive, la législation changeant très rapidement, n'hésitez pas à vérifier les informations ou nous contacter

SOCIALP - 334 rue Nicolas Parent- 73000 CHAMBERY
Tél : 04 58 14 10 33 / contact@socialp.fr
www.socialp.fr